

«Un Ballon d'Oxygène»
Association Sans But Lucratif
à 4121 Neuville-en-Condroz, Avenue des Chèvrefeuilles 95

CONSTITUTION – NOMINATION

L'AN DEUX MILLE DOUZE,
Le 10 décembre,

ONT COMPARU :

1) Monsieur WOUTERS Jean-Marc Henri Joseph, né à Liège, le vingt-huit avril mil neuf cent cinquante-neuf, numéro de registre national 59.04.28-019.20, domicilié à 4121 Neupré, avenue des Chèvrefeuilles, 95, époux contractuellement séparé de biens de Madame BOURDON Christine ;

2) Monsieur HEYNEN William Albert Ghislain, né à Esneux, le onze avril mil neuf cent cinquante-sept, numéro de registre national 570411.355-55, domicilié à 4550 Nandrin, rue de Favence 9, époux contractuellement séparé de biens de Madame ROISELEUX Elise ;

3) Madame BOURDON Christine, née à Liège, le 19 juin 1962, domiciliée à 4121 Neupré, avenue des Chèvrefeuilles, 95, numéro de registre national est 620619-020.75, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur WOUTERS Jean-Marc Henri ;

4) Monsieur DEBACKER Michel, Valère, François, né à Liège, le 28 janvier 1958, numéro de registre national 580128-365.20, domicilié Avenue Frans Courtens 135/5 à 1030 Schaerbeek, célibataire ;

5) Madame DENIS Christine, née à Liège, le 25 février 1951, numéro de registre national 510225-032.12, domiciliée Rue Ambiorix 78 à 4000 Liège, divorcée ;

Ci-après « **les comparants** ».

Lesquels comparants désirent acter ce qui suit :

CONSTITUTION

Les comparants constituent entre eux une Association Sans But Lucratif sous la dénomination « Un Ballon d'Oxygène », ayant son siège social Avenue Des Chèvrefeuilles, 95 4121 Neuville-en-Condroz.

STATUTS

Les comparants déclarent ensuite arrêter comme suit les statuts de l'association :

TITRE I - DENOMINATION – SIÈGE SOCIAL – BUT - DURÉE

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée « Un Ballon d'Oxygène ».

La dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est établi à 4121 Neuville-en-Condroz, Avenue des Chèvrefeuilles 95, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Tout déplacement du siège social est de la compétence du conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées et doit être publié aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 : But

L'association a pour but de :

Améliorer les conditions de vie des familles de personnes en situation de handicap ou en difficulté en leur permettant de prendre du répit.

Permettre aux personnes en situation de handicap ou en difficulté et à leurs familles de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Proposer un encadrement professionnel personnalisé, individualisé et adapté aux besoins spécifiques des personnes dépendantes ou handicapées, notamment en recourant aux services de professionnels de l'éducation.

Accompagner les personnes dépendantes ou atteintes d'un handicap dans leur vie quotidienne tout en veillant à les placer dans un cadre sécurisant.

Mettre en place des projets d'activités en partenariat avec d'autres structures existantes, publiques ou privées.

Elle peut, au besoin, assurer la défense de ses membres devant toute instance judiciaire ou autre.

Elle peut également procéder à toute campagne de communication nécessaire ou utile à la réalisation de son but.

Elle peut en outre développer toute activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation de son but non lucratif précité, en ce compris, dans les limites de ce qui est autorisé par la loi, des activités accessoires lucratives dont le produit, en tous temps, sera intégralement affecté à la réalisation de son but non lucratif.

L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son but. Elle pourra, à cette fin, acheter, vendre, prendre ou donner à bail, posséder tous biens meubles ou immeubles et installations, les hypothéquer, accepter moyennant les autorisations requises par la loi, les libéralités entre vifs ou testamentaires.

L'association pourra fusionner avec d'autres associations sans but lucratif ayant un but similaire ou connexe ou de nature à favoriser le sien cette

fusion étant décidée par l'assemblée générale à la majorité de quatre cinquièmes des voix.

Article 4 : Durée - Fondateurs

L'association est constituée pour une durée indéterminée, ses fondateurs sont :

1. William Heynen, prénommé,
2. Jean-Marc Wouters, prénommé,
3. Christine Bourdon, prénommée,
4. Christine Denis, prénommée,
5. Michel Debacker, prénommé

TITRE II. - Membres

Article 5 : Catégories de membre

L'association se compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur, personnes physiques ou morales. Le nombre de membres de l'association est illimité, mais s'élève au minimum, pour les membres effectifs, à trois (3).

La qualité de membre de l'association emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, s'il existe.

Article 6 : Membres effectifs

Sont membres effectifs les membres fondateurs, et tout membre admis en cette qualité, sur présentation de deux membres effectifs, par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre ordinaire à la connaissance du candidat.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 7 : Membres adhérents

Toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir les activités de l'association, peut requérir, par écrit, auprès du conseil d'administration la qualité de membre adhérent.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion et statue à la majorité simple. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre ordinaire à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après un délai d'une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Les membres adhérents n'ont d'autres droits et obligations que ceux leur réservés par les présents statuts ou par le règlement d'ordre intérieur éventuel. Ils n'encourent, du chef des engagements de l'association, aucune obligation personnelle.

Article 8 : Membres d'honneur

Toute personne physique ayant la qualité pour solliciter son adhésion en tant que membre adhérent pourra être désignée membre d'honneur par l'assemblée générale, sur présentation du conseil d'administration. Les

membres d'honneur bénéficieront des mêmes droits et obligations que les membres adhérents, mais seront dispensés du paiement de toute cotisation.

Article 9 : Démission -Déchéance

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Président du conseil d'administration, au siège de l'association.

Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel lui adressé par écrit.

Les membres tant effectifs qu'adhérents cessent d'être membres de l'association par décès, liquidation, faillite ou déconfiture.

Le membre démissionnaire ou exclu, de même que ses successeurs, n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées

Article 10 : Suspension

Le membre effectif qui n'a pas payé sa cotisation pour l'année en cours endéans le délai fixé par le conseil d'administration pourra être suspendu par le conseil d'administration, à défaut de régularisation dans le mois qui suit l'envoi d'un rappel lui adressé par écrit recommandé. Cette suspension prendra fin dès payement intégral en principal et intérêts de retard éventuels des arriérés de cotisation. A défaut de régularisation dans le mois de la suspension, il pourra être réputé démissionnaire par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs ou adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux règles d'ordre intérieur, et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le membre suspendu perd son droit de vote pour la durée de la suspension.

Article 11 : Exclusion

Sur proposition du conseil d'administration ou à la requête d'un cinquième des membres effectifs, l'assemblée générale réunissant la moitié des membres effectifs, décide à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, l'exclusion du membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts, aux règles d'ordre intérieur, et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Préalablement à cette décision l'assemblée générale entend la défense de l'intéressé ou de son représentant.

Article 12 : Registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association ou en tout autre endroit un registre des membres effectifs contenant, outre leur identité, les décisions d'admission, de démission, de déchéance ou d'exclusion. Le conseil d'administration peut également établir un registre des membres adhérents.

En cas d'admission, de démission, de déchéance ou d'exclusion de membres effectifs, une liste des membres effectifs mise à jour est déposée au

greffe du Tribunal de commerce dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

TITRE III. - Cotisations

Article 13 : Cotisation

Chaque année, le conseil d'administration décide du paiement par les membres effectifs et adhérents d'une cotisation annuelle qui ne peut dépasser cinq cent **euros (€ 500)**.

Ce montant maximum sera indexé annuellement sur base de l'indice-santé, conformément à la formule suivante :

$$\text{Nouveau maximum} = \frac{\text{maximum de départ} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Les maximums de départ sont ceux qui figurent à l'alinéa premier.

Le nouvel indice est celui du mois juin de chaque année. L'indice de départ est celui du mois d'octobre deux mille douze, soit : 119.87 (base 2004).

TITRE IV. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14 : Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

Article 15 : Compétences

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant, la nomination des commissaires ;
- l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres effectifs ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 16 : Réunion - Présidence

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au siège de l'association ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le dernier vendredi du mois de mai de chaque année à dix-huit heures ou si ce jour est férié le premier jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire s'il le juge utile.

Une assemblée générale extraordinaire devra, en outre, être convoquée chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs de l'association en fait la demande au conseil d'administration. Cette assemblée doit être convoquée dans le mois de la demande et les points proposés doivent figurer à l'ordre du jour.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 17 : Convocation

Les convocations sont adressées par courrier ordinaire, électronique ou télécopie à chacun des membres effectifs huit jours au moins avant l'assemblée et contiennent l'ordre du jour.

Huit jours avant l'assemblée générale, les documents nécessaires à la discussion de l'ordre du jour sont transmis aux membres effectifs

Article 18 : Représentation – Droit de vote

Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale, qui pourra être donné sous forme de simple lettre, télégramme, télécopie ou au moyen de supports électroniques pour autant qu'ils puissent être imprimés pour être annexé au procès-verbal, et dont le conseil d'administration peut déterminer, le cas échéant, la forme.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Article 19 : Délibérations – Procès-verbaux

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, alors même qu'il s'agirait de la révocation d'administrateurs ou de commissaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et à la majorité simple des voix.

Si tous les membres sont présents ou représentés et tous sont d'accord, l'assemblée peut délibérer sur des points qui ne sont pas à l'ordre à jour, si l'urgence le requiert, à l'exclusion des délibérations pour lesquelles une majorité spéciale est requise par la loi ou les présents statuts et des délibérations ayant pour objet la révocation d'administrateurs ou de commissaires.

Sur autorisation spéciale du conseil d'administration indiquée dans la convocation, tout membre a le droit d'émettre son vote par correspondance au moyen du formulaire ad hoc joint à la convocation. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par l'association huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou un administrateur et le secrétaire du conseil d'administration.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le secrétaire du conseil d'administration.

Les résolutions des assemblées générales, qui présentent un intérêt particulier pour l'ensemble des membres, sont portées à leur connaissance par lettre circulaire. Les résolutions qui intéressent les tiers leur sont communiquées par extrait.

Article 20 : Publicité

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions légales. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE IV. - ADMINISTRATION

Article 21 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, membres effectifs de l'association, nommés pour une durée déterminée par l'assemblée générale et en tout temps révocables par l'assemblée statuant à la majorité simple des voix. Toutefois, si seules trois personnes sont membres effectifs de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Le mandat d'administrateur prend immédiatement fin si l'administrateur concerné perd sa qualité de membre effectif pour quelque raison que ce soit.

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Article 22 : Compétences

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de la compétence du conseil d'administration.

Article 23 : Présidences - Secrétariat

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration désigne, éventuellement hors de son sein, un secrétaire chargé du secrétariat du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 24 : Réunions du conseil d'administration - Délibérations

Le conseil se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'un administrateur adressée au Président.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, par lettre, télégramme, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication sur support écrit, donner à un autre administrateur le pouvoir de le représenter à une réunion du conseil d'administration et d'y voter à sa place. Aucun administrateur ne peut, cependant, représenter plus d'un autre administrateur.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs prenant part au vote.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les résolutions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président ou un administrateur et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les copies ou extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de ce dernier, par deux administrateurs.

Article 25 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière des affaires de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à toute personne, membre ou non, portant alors le titre de délégué à la gestion journalière ou de directeur.

Si l'association compte plusieurs délégués à la gestion journalière, ils agissent de façon coordonnée.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires éventuels et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 26 : Représentation

L'association est valablement représentée en justice et ailleurs soit par le Président du conseil d'administration, soit par le Vice-président, soit par deux administrateurs agissant conjointement. Dans les limites de la gestion journalière, l'association est valablement représentée par le délégué à la gestion journalière. Elle est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux.

TITRE V. - EXERCICE SOCIAL – CONTROLE

Article 27 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus, déposés au greffe du tribunal de commerce et, le cas échéant, à la Banque Nationale conformément aux dispositions légales.

Article 28 : Contrôle

Le cas échéant et en tous cas lorsque la loi l'exige, l'association confie le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, à un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans, par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

TITRE VI. - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29 : Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

TITRE VII. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 30 : Règlement d'ordre intérieur.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre effectif ou adhérent, administrateur, fondé de pouvoirs, liquidateur, domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut, il sera censé avoir élu domicile au siège de l'association.

Article 32 : Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est renvoyé aux dispositions légales applicables aux associations sans but lucratif.

En conséquence, les dispositions auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES

Ensuite, les comparants ont déclaré, de manière unanime, prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où l'association acquerra la personnalité juridique.

1) Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours le jour où l'association acquerra la personnalité morale et sera clôturé le trente et un décembre deux mille treize.

- 2) La première assemblée annuelle sera tenue en deux mille quatorze.
- 3) Le nombre des administrateurs est fixé à quatre. Les premiers administrateurs dont les mandats seront exercés à titre gratuit et accordés pour une durée indéterminée, sont :
 1. William Heynen
 2. Jean-Marc Wouters
 3. Christine Bourdon
 4. Michel Debacker
- 4) Exercera les fonctions de Président du conseil d'administration avec tous pouvoirs aux fins de représenter seul la société conformément à l'article 26 des statuts : Monsieur William Heynen.
- 5) Exercera les fonctions de Vice-Président du conseil d'administration avec tous pouvoirs aux fins de représenter seul la société conformément à l'article 26 des statuts : Monsieur Michel Debacker.
- 6) Exercera les fonctions de secrétaire du conseil d'administration : Madame Christine Bourdon.
- 7) Exercera les fonctions de trésorier du conseil d'administration : Monsieur Jean-Marc WOUTERS
- 8) Les comparants, décident de ne pas nommer de commissaire.

Les comparant donnent tous pouvoirs à la scprl Fiduciaire de Wallonie dont le siège social est établi Quai Sadoine 15 à 4100 Seraing et immatriculée auprès de la banque carrefour des entreprises 0848.685.167, avec faculté de substitution, aux fin d'opérer l'immatriculation de l'association auprès de la banque carrefour des entreprises.